RÈGLEMENT (CEE) N° 2130/69 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1969

modifiant le règlement n° 469/67/CEE en ce qui concerne la détermination des prix caf du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 (2), et notamment son article 16 paragraphe 6,

considérant que le règlement n° 469/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, arrêtant les modalités de détermination des prix caf et des prélèvements du riz et des brisures, ainsi que les montants correcteurs y afférents (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 712/69 (4), précise notamment quelles sont les données à prendre en considération pour déterminer les prix caf ;

considérant qu'il convient de prévoir des dispositions complémentaires relatives à la fixation des prix caf en l'absence momentanée de données ;

considérant qu'en raison de l'étroitesse et de la sensibilité du marché du riz, des données représentatives de ce marché peuvent faire momentanément défaut ; que, dans ces conditions, la prise en considération des seules données disponibles peut aboutir à des brusques variations du prix caf pour le marché au comptant ou le marché à terme ;

considérant que de telles variations du prix caf, répercutées sur le prélèvement ou sur les éventuelles primes s'ajoutant à celui-ci, sont de nature à porter préjudice à la régularité de l'approvisionnement et à perturber le marché communautaire du riz ; qu'il convient, en conséquence, de prévoir la possibilité dans de telles situations, de maintenir, exceptionnellement et pour une période limitée, le prix caf précédemment déterminé pour le mois en cours ou les prix caf précédemment déterminés pour les mois suivants ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1er du règlement n° 469/67/CEE, est ajouté le paragraphe 3 suivant :

« 3. A défaut d'offres pour embarquement pendant le mois de détermination ou si, en application du paragraphe 2, ces offres ont été exclues, les offres à terme pour embarquement pendant le mois suivant sont prises en considération. Si ces offres font également défaut ou ont été également exclues en vertu du paragraphe 2, le prix caf est maintenu à un niveau inchangé.

Outre les cas visés à l'alinéa ci-dessus, la Commission peut maintenir exceptionnellement un prix caf à un niveau inchangé pendant une période limitée si le prix d'offre, pour une qualité donnée, ayant servi de base pour la fixation précédente du prix caf ne parvient plus à la Commission pour la fixation de prix suivants et si les prix d'offre restant disponibles sont tels qu'ils amèneraient brusquement des variations considérables du prix caf insuffisamment représentatives, de l'avis de la Commission, de la tendance réelle du marché. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
(3) JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.
(4) JO n° L 93 du 18. 4. 1969, p. 27.